

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 1^{ER} AOUT 2022

Le **lundi 1^{er} août 2022 à 18 heures**, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Alata se sont réunis, sur convocation de Monsieur Etienne FERRANDI, Maire, en salle du Conseil Municipal de la Mairie d'Alata.

ETAIENT PRESENTS : M. FERRANDI, Mme DEFRANCHI, M. PELLEGRIN, M BONARDI, M MERY, Mme ROMANI, *adjoints au Maire*, Mme CASASOPRANA, M. DEFENDINI, M. GONZALEZ, Mme MINVIELLE, M. MORETTI, *conseillers municipaux*.

ETAIENT REPRESENTEES :

Mme POGGI (donne procuration à M. FERRANDI), Mme CASALONGA-MARI (donne procuration à M. BONARDI)

ETAIENT ABSENTS : M. ALESANDRI, Mme AVOLIO, Mme FERRANDO, Mme FONTAINE. M. GUITERA, M. MEZZACQUI, M. PERALDI, Mme PIETRI, Mme VALENTI

Date de la convocation	28 juillet 2022
Nombre de membres composant l'Assemblée	23
Nombre de conseillers en exercice	22
Nombre de membres présents :	11
Nombre de votants	13
Quorum	12

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.
M. Thomas MORETTI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2022/16

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE MARCHE RELATIF A LA REHABILITATION DES MENUISERIES EXTERIEURES DE L'ECOLE DU PRUNO

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul Bonardi, Adjoint délégué aux Equipements, à la Sécurité et aux Marchés Publics

Le 29 avril 2022, la commune procédait au lancement d'une consultation en vue de la réalisation de Travaux de réhabilitation des menuiseries extérieures du groupe scolaire du col du Pruno.

Lot 1 unique : Menuiseries extérieures – Serrurerie

Le marché à procédure adaptée qui s'étend de sa notification jusqu'à la fin de la période de Garantie de Parfait Achèvement des travaux (GPA) est prévu pour une durée de 7 mois.

L'enveloppe globale du marché s'élève à : Lot 1 unique : 156 400 € HT.

L'avis de marché a été envoyé à la publication le 29 avril 2022.

La date de remise des offres avait, quant à elle, été fixée au mercredi 08 juin 2022 à 12h00.

Après ouverture des plis, il a été constaté la remise de 4 (quatre) offres :

- AZ Habitat
- Les nouveaux menuisiers
- SARL FM BAIES
- MARCIA DIFFUSION

Les candidatures déposées ont été jugées recevables au regard des justifications de capacité économique, financière, technique et professionnelles présentées.

Il a donc été procédé à l'analyse sur la base des critères :

Pondération	Critères d'attribution
50%	Valeur Technique évaluée suivant le mémoire méthodologique
35%	Prix des prestations
15%	Planning prévisionnel détaillé pour exécuter la mission pendant la période des vacances scolaires

Les rapports d'analyse des offres ainsi établis, joints en annexe, ont classé les offres de la manière suivante :

Classement des offres AVANT négociation :

1. Valeur technique : (50%)

Désignation des sous-critères	Candidature N°1 AZ Habitat	Candidature N° 2 : Les nouveaux menuisiers	Candidature N°3 : Marcia Diffusion	Candidature N°4 : SARL FM Baies
Fiches techniques : 60 points	39	45	38	45
Moyen techniques et humains et qualifications : 20 points	14	16	20	14
Identification des procédés d'exécution envisagés : 20 points	13	15	11	16
Total points	66	76	70	75
Note pondérée	43.42	50	45.39	49.34

2. Prix des prestations : (35%)

Enveloppe financière prévisionnelle de l'opération : 156 400.00 € HT

ENTREPRISES	Lot 01 ALU Hors PSE (EN € HT)	Lot 01 + PSE01 (EN € HT)	Lot 01 + PSE02 (EN € HT)	Lot 01 + PSE01+ PSE02	PSE03	PSE03 + PSE01 + PSE02
AZ HABITAT	183 092,95	192 509,77	201 433,15	210 849,97	158 011,17	185 768,19
LES NOUVEAUX MENUISIERS	157 314,73 €	171 135,12	162 974,86	176 795,25	94 758,84	114 239,36
MARCIA DIFFUSION	138 305,00	151 265	148 045	161 005	96 022,00	118 722,00
SARL FM BAIE	148 646,00	159 441	157 719	168 514	-	-

Concerne uniquement Lot 01 ALU BASE

	Candidature N°1 AZ Habitat	Candidature N° 2 : Les nouveaux menuisiers	Candidature N°3 : Marcia Diffusion	Candidature N°4 : SARL FM Baies
Note	26.43	30.77	35	32.56

3. Planning prévisionnel détaillé (15%)

Candidature N°1 AZ Habitat	Candidature N° 2 : Les nouveaux menuisiers	Candidature N°3 : Marcia Diffusion	Candidature N°4 : SARL FM Baies
15	6.25	7.5	3.75

Note finale sur 100

Candidature N°1 AZ Habitat	Candidature N° 2 : Les nouveaux menuisiers	Candidature N°3 : Marcia Diffusion	Candidature N°4 : SARL FM Baies
84.85	87.02	87.89	85.15

Proposition sur la base ALU

Au vu des résultats après pondération ci-dessus, l'Assistant de maître d'Ouvrage (AMO), [Siz - ix] architectes, propose le classement PROVISOIRE suivant :

- 1er MARCIA DIFFUSION
- 2ème LES NOUVEAUX MENUISIERS
- 3ème SARL FM BAIE
- 4ème AZ HABITAT

Cependant, la première analyse a conclu qu'une demande d'information complémentaire sur les délais ainsi qu'une négociation du prix devaient être demandées aux candidats pour la base ALU uniquement :

- Informations complémentaires : Remise d'un planning des travaux qui fera apparaître les dates prévisionnelles de dépose des menuiseries, de pose et de fin de chantier pendant les vacances scolaires 2022-2023 (vacances de la Toussaint)
- Négociation du prix : Modification ou confirmation du montant du prix remis dans l'offre, afin d'adapter l'offre à la demande sur la base menuiserie ALU + PSE01 (stores extérieurs) + PS02 (films)

Par courrier du 07 juillet 2022, une négociation a donc été demandée à trois des candidats concernés (SARL FM BAIES, MARCIA DIFFUSION et LES NOUVEAUX MENUISIERS), AZ Habitat ayant été écarté du fait de l'offre trop élevée par rapport au budget déterminé par la commune et ayant déposé un planning.

La date et l'heure limite de réception des négociations ont été fixées au mercredi 20 juillet 2022 à 12h00.

2 (deux) entreprises ont répondu en phase négociation :

- Les nouveaux menuisiers
- MARCIA DIFFUSION

1 (une) entreprise n'a pas répondu en phase négociation :

- SARL FM BAIES

Il a donc été procédé à l'analyse après négociation sur la base critères indiqués supra.

Classement des offres APRES négociation :

1. Valeur technique : (50%)

Concerne uniquement Lot 01 ALU BASE

	Candidature N° 2 : Les nouveaux menuisiers	Candidature N°3 : Marcia Diffusion
Note pondérée	50	45.39

2. Prix des prestations : (35%)

Enveloppe financière prévisionnelle de l'opération : 156 400.00 € HT

	Candidature N° 2 : Les nouveaux menuisiers	Candidature N°3 : Marcia Diffusion
Note	15	7.5

(Offre après vérification HT)	Candidature N° 2 : Les nouveaux menuisiers	Ecart en %	Candidature N°3 : Marcia Diffusion	Ecart en %
Lot 01 ALU	157 314.73 €	0.58	138 305.00 €	-11.57
PSE01 Stores	13 820.39 €		12 960.00 €	
Total Lot 01 ALU + PSE01	171 135.12 €		148 045.00 €	
PSE02 Films	5 660.13 €		9 740.00 €	
Total Lot 01 ALU + PSE01 + PSE02	176 795.25 €		161 005.00 €	

Concerne uniquement Lot 01 ALU BASE

	Candidature N° 2 : Les nouveaux menuisiers	Candidature N°3 : Marcia Diffusion
Note	30.77	35

3. Planning prévisionnel détaillé (15%)

Note finale sur 100

	Candidature N° 2 : Les nouveaux menuisiers	Candidature N°3 : Marcia Diffusion
Note	95.77	87.89

Classement final

Après la première analyse des offres et celle de la phase négociation présentées ci-dessus, pour la Base menuiseries ALU + PSE01 (stores extérieurs) + PS02 (films), l'Assistant de maître d'Ouvrage (AMO), [Siz 'ix] architectes, propose le classement suivant :

	Candidature N°1 AZ Habitat	Candidature N° 2 : Les nouveaux menuisiers	Candidature N°3 : Marcia Diffusion	Candidature N°4 : SARL FM Baies
Note	84.85	95.77	87.89	85.15
Classement	4 ^{ème}	1^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}

Réunie le 29 juillet 2022, la Commission d'Appel d'Offres a décidé au vu de la sélection et du classement des offres d'attribuer le marché au candidat suivant : Les nouveaux Menuisiers

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les rapports d'analyses des offres, établis par le Bureau d'études SI-ZIX, représenté par M. François- Joseph Andreani,

Après, réunion de la Commission d'Appel d'Offres, le 29 juillet 2022,

DECIDE d'attribuer le marché au candidat LES NOUVEAUX MENUISIERS pour un montant de 176 795.25 € HT

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2022.

VOTE

A l'unanimité des suffrages exprimés.

DELIBERATION N° 2022/17

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE RECHERCHER AUPRES DES PARTENAIRES FINANCIERS DE LA COMMUNE LES FINANCEMENTS NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OPERATION DE VOIRIE COMMUNALE « ELARGISSEMENT DE LA ROUTE DE SAN BENEDETTO »

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Poursuivant le double objectif de sécuriser les déplacements au sein du hameau de San Benedetto et d'améliorer le confort d'utilisation des voies, la Municipalité envisage de mener à bien le projet d'élargissement de la chaussée dudit hameau, dans le cadre d'un marché dédié.

Ces travaux d'améliorations – qui nécessiteront une concertation avec la CAPA, sur certains points techniques ou encore financiers - consisteront principalement en :

- une remise à niveau des caractéristiques des voies et des cheminements,
- un traitement de l'assainissement des eaux pluviales et des annexes de chaussées,
- la mise en œuvre du génie civil nécessaire à l'enfouissement des réseaux aériens,
- la réalisation de travaux d'aménagement d'aires de ramassage des déchets ou encore des espaces publics.

Ceux-ci se répartissent en trois volets distincts et complémentaires :

- Terrassements et modélisation des talus,
- Voirie, revêtement et réseaux divers,
- Maçonnerie et ouvrages divers.

Le coût de l'opération est estimé à 242 597,10 € HT.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à rechercher, auprès de l'Etat et la Collectivité de Corse, les financements nécessaires à sa réalisation.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

COUT TOTAL DU PROJET / 242 597,10 € HT		
FINANCEUR	TAUX D'INTERVENTION %	MONTANT DE LA PARTICIPATION € HT
Etat	40	97 038,84
CdC (DQ)	40	97 038,84
Part communale	20	48 519,42

Etant précisé que ce plan de financement est susceptible d'être revu, au regard de l'avancée du projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avant-projet sommaire de l'opération,

CONSIDERANT la nécessité, notamment, de sécuriser les déplacements dans ce secteur et d'améliorer le confort d'utilisation des voies,

APPROUVE ledit projet

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention afférent auprès de l'Etat et la Collectivité de Corse

VALIDE le plan de financement figurant plus haut

DIT que ce dernier pourra évoluer, au regard de l'avancée du projet et que, dans ce cas, un nouveau plan de financement sera présenté à l'Assemblée

PRECISE que la part restant non subventionnée sera à la charge de la commune

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune, à réception des arrêtés attributifs de subvention

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

DELIBERATION N° 2022/18

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE RECHERCHER, AUPRES DE L'ETAT, LE SOUTIEN FINANCIER NECESSAIRE A LA REALISATION D'UNE PREMIERE MISSION AMO DANS LA PERSPECTIVE DE LA REHABILITATION DE LA MAIRIE DU VILLAGE ET DE LA PLACE ATTENANTE - OPERATION INSCRITE AU CONTRAT TERRITORIAL DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE DU PAYS D'AJACCIO –

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

La commune souhaite mener à bien, entre 2023 et 2024, une opération de réhabilitation de la mairie du village et de la place attenante. Cette opération est inscrite au contrat territorial de relance et de transition écologique du Pays d'Ajaccio.

Son montant global a été estimé à 1 250 000 € HT.

Afin d'accompagner cette opération, la Municipalité devra lancer une consultation afin de désigner l'AMO chargée, notamment, d'établir le programme détaillé de l'opération, de préparer et d'accompagner le recrutement des prestataires, d'accompagner les phases de conception, d'exécution et de réception de l'ouvrage. Le coût de cette prestation intellectuelle peut être estimé à 90 000 €.

Considérant la nature du projet (travaux sur bâtiment ancien accueillant du public, évaluation de performance énergétique, aménagement paysager de la place, en liaison avec ce bâti ...) et afin de préparer ladite consultation, il apparaît nécessaire de désigner – sur la base d'un appel d'offres (prestation inférieure à 20 000 €) un prestataire en charge d'une première mission d'AMO.

Cette première étude étant susceptible de bénéficier du soutien financier de l'Etat, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à déposer le dossier de subvention afférent.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

COUT ESTIMATIF DE LA MISSION / 12 000 € HT		
FINANCEUR	TAUX D'INTERVENTION %	MONTANT DE LA PARTICIPATION € HT
Etat	50	6 000
Part communale	50	6 000

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique du Pays Ajaccio,

CONSIDERANT l'opportunité de mener à bien, dans ce cadre, une opération de réhabilitation de la Mairie du village et de la place attenante,

CONSIDERANT la nécessité, pour la commune, d'être accompagnée dans la réalisation de cette opération,

CONSIDERANT la nécessité, pour la commune, de désigner un prestataire en charge d'une première mission d'AMO,

VALIDE ledit projet

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention afférent auprès de l'Etat

VALIDE le plan de financement figurant plus haut

PRECISE que la part restant non subventionnée sera à la charge de la commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

DELIBERATION N° 2022/19

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE RECHERCHER, AUPRES DES PARTENAIRES FINANCIERS DE LA COMMUNE (ETAT, COLLECTIVITE DE CORSE), LES FINANCEMENTS NECESSAIRES A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS NUMERIQUES A VOCATION PRINCIPALE « SCOLAIRE » DESTINES A LA PRATIQUE EN ATELIERS

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Depuis deux années, la commune a finalisé/engagé plusieurs projets tendant à **consolider une organisation s'appuyant sur le numérique** et visant à en **développer les usages**, tant en direction des agents municipaux que des administrés et des scolaires.

Pour mémoire, ces projets – qui ont bénéficié, selon leur nature, d'un soutien financier d'un ou plusieurs partenaires de la commune – se déclinent comme suit :

- **Informatisation des services** : l'opération, finalisée en décembre 2021, a notamment permis le renforcement et la modernisation des équipements informatiques nécessaires à une connexion plus efficiente à l'application Actes et autres de services à la population.
- **Mise en place d'une solution de téléphonie** plus fiable et moins onéreuse, permettant de mieux orienter la population en direction des différents services d'un site à l'autre, d'éviter les pertes d'appels et d'offrir une qualité de service de fait supérieure, par l'utilisation d'un outil de communication moderne, adapté aux nouvelles technologies et capable d'évoluer avec celles-ci.
- **Création d'une Maison France Services**, pensée comme un point d'appui essentiel en vue de la réalisation de démarches administratives en lignes par les usagers.
- **Refonte du site internet de la commune (août 2021) et présence nouvelle de cette dernière sur les réseaux sociaux.**
- **Mise en place d'une solution de gestion en ligne des prestations de cantine et de garderie** (septembre 2021).
- **Inscription dans le programme Demat ADS** (décembre 2021) permettant à tout usager de saisir la commune, par voie dématérialisée, d'une demande d'autorisation d'urbanisme.
- **Numérisation des archives communales** couplée à la mise en place d'une solution de gestion électronique des documents (opération en cours de réalisation).
- **Informatisation des classes élémentaires** des deux écoles communales (printemps 2022).

Fort du recrutement, au printemps 2021, d'une conseillère numérique, la commune entend désormais développer la pratique du numérique via la mise en place de différents ateliers, à vocation principale « scolaire ».

En vue de mener à bien ce projet, concerté avec les équipes éducatives, la commune doit, dès lors, procéder à l'acquisition de différents matériels, adaptés.

Le coût total maximal du projet a été estimé à : 10 400 € HT, permettant l'acquisition, la livraison et l'installation de :

- 6 tablettes I Pad 10
- 6 tablettes Android
- 3 imprimantes 3 D
- 6 robots éducatifs
- 2 PC portables

Les différents contacts pris avec les partenaires financiers (Etat et Collectivité de Corse) ont confirmé la possibilité de voir ce projet soutenu à hauteur de 80 %. Etant précisé que la part restant non subventionnée (soit 20 %) demeurera à la charge de la commune.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention, sur la base du plan de financement suivant :

COUT TOTAL DU PROJET / 10 400 € HT		
FINANCEUR	TAUX D'INTERVENTION %	MONTANT DE LA PARTICIPATION € HT
Etat (DETR)	30	3 120
CdC (dotation école)	50	5 200
Part communale	20	2 080

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet ainsi présenté,

CONSIDERANT l'intérêt de développer la pratique du numérique en milieu scolaire,

VALIDE ledit projet

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention afférent auprès de l'Etat et de la Collectivité de Corse

VALIDE le plan de financement figurant plus haut

PRECISE que la part restant non subventionnée sera à la charge de la commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

**AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE RECHERCHER, AUPRES DE L'ETAT,
LE FINANCEMENT NECESSAIRE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS NUMERIQUES (PC
PORTABLES)
A USAGE ADMINISTRATIF**

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

L'acquisition de deux ordinateurs portables, en remplacement de matériels vieillissants (pouvant être redéployés au sein des services), est nécessaire au bon fonctionnement de l'administration.

Le coût de cet investissement a été estimé à 2 400 € HT.

Cette acquisition étant susceptible de bénéficier du soutien financier de l'Etat, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à déposer le dossier de subvention afférent. Etant précisé que le montant non subventionné demeurera à la charge de la commune.

Le plan de financement proposé est le suivant :

COUT ESTIMATIF D'ACQUISITION / 2 400 € HT		
FINANCEUR	TAUX D'INTERVENTION %	MONTANT DE LA PARTICIPATION € HT
Etat	40	960
Part communale	60	1 440

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de matériels vieillissants (pouvant être redéployés au sein des services), afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention afférent auprès de l'Etat

VALIDE le plan de financement figurant plus haut

PRECISE que la part restant non subventionnée demeurera à la charge de la commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

PREMIERE INDIVIDUALISATION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Frédéric Pellegrin, Adjoint délégué aux Finances, au Budget et aux Ressources Humaines

Comme chaque année, plusieurs associations ont adressé à la commune une demande de subvention de fonctionnement afin de soutenir leur activité pour l'exercice 2022.

A ce jour, 11 demandes ont été enregistrées. Les dossiers déposés sont réputés complets.

Il est proposé au Conseil Municipal d'individualiser les crédits comme suit, conformément aux décisions prises lors des exercices précédents :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT € DE LA SUBVENTION (PROPOSITION)
Association Inseme	1 000
Association Corsavem	500
Association Ligue contre le cancer	1 000
Association Le Club des Mina et des Missia	1 500
Association Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de Corse	500
Association Le Four de Ranuchjetu	1 500
Association des Amis du château de la Punta	1 800
Association Sportive et Culturelle de San Benedetto	2 500
Association Eglise d'Alata	1 500
Association Olympique Alatais	2 000
Association APF France Handicap	1 000
TOTAL € PROPOSE	14 800
TOTAL € INSCRIT AU BUDGET (POUR MEMOIRE)	16 000

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les demandes des associations enregistrées par la commune et les dossiers venant en appui de celles-ci,

PROCEDE à l'individualisation des subventions aux associations au titre de l'exercice 2022 selon les montants figurant ci-dessus,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, article 6574.

DIT que cette individualisation pourra, le cas échéant et sur la base d'un dossier complet déposé par une ou plusieurs association(s), être complétée dans la limite des crédits ainsi inscrits

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

REMBOURSEMENT DES AVOIRS « CANTINE ET Garderie » DES ECOLES D'ALATA

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Frédéric Pellegrin, Adjoint délégué aux Finances, au Budget et aux Ressources Humaines

La gestion des prestations de cantine et de garderie par une réservation et un paiement en ligne est effective depuis la rentrée scolaire 2021/2022.

La commune d'Alata a fait le choix d'une facturation en prépaiement. Ce mode de règlement des prestations (carte bancaire ou chèque) a le double avantage de diminuer les risques d'impayés et de gérer les commandes de repas au plus près des besoins hebdomadaires.

Ainsi, la réservation étant associée à un paiement, la commune a prévu un pointage journalier de la présence de chaque enfant (cantine et/ou garderie). Si une absence est constatée, des avoirs sur le mois suivant sont automatiquement prévus par le logiciel.

Il convient donc de préciser les modalités de gestion des avoirs :

- Pour les enfants bénéficiant des prestations de cantine et garderie à la rentrée suivante :
 - Imputation automatique des avoirs sur les prochaines réservations.
- Pour les enfants ne bénéficiant plus des prestations de cantine et garderie à la rentrée suivante :
 - Remboursement des avoirs par virement bancaire sur le compte de la famille.
- Pour les enfants ne bénéficiant plus des prestations de cantine et garderie en cours d'année :
 - Remboursement des avoirs par virement bancaire sur le compte de la famille.

Afin de bénéficier du remboursement, les conditions suivantes devront être respectées :

- Apparaître sur l'état des avoirs non encore imputés,
- Ne plus faire partie des effectifs de la cantine et de la garderie à la rentrée suivante,
- Transmettre un RIB récent.
-

Une liste nominative faisant apparaître le nom de l'enfant, le nom du parent et le montant à rembourser sera transmise à la Trésorerie du Grand Ajaccio.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement des avoirs non imputables sur l'année suivante.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les règlements intérieurs des services de cantine et de garderie,

AUTORISE le remboursement des avoirs non imputables sur l'année suivante, dans les conditions plus haut décrites.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

**RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT
AFIN DE FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Frédéric Pellegrin, Adjoint délégué aux Finances, au Budget et aux Ressources Humaines

Considérant la nécessité de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (suite à la création d'une classe au groupe scolaire de Trova, à l'augmentation de la fréquentation des services de cantine et de garderie et à la nécessité d'appliquer rigoureusement, en période de crise sanitaire, les protocoles mis en place), il est proposé de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures de service hebdomadaires.

Cette création d'emploi est encadrée comme suit :

- La création, à compter du 22 août 2022, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.
- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 319 jours (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 22 août 2022 au 7 juillet 2023 inclus.
- Il devra justifier d'une expérience professionnelle similaire au sein d'une collectivité et d'un CAP dans le domaine de la petite enfance.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 382 du grade de recrutement complété de l'indemnité de résidence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général de la fonction publique territoriale, notamment les articles L313-1 et L332-23 1°,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU le tableau des emplois,

AUTORISE la création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions plus haut énoncées

CHARGE Monsieur le Maire de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste

CHARGE Monsieur le Maire de signer un contrat de travail en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS
« I CHJUCHINI », LIEU-DIT CARDICHIOSA**

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Un projet de micro-crèche est actuellement mis en œuvre sur le territoire communal, lieu-dit Cardichiosa, route de Calvi. Celui-ci est porté par l'association « I Chjuchini ».

Sa capacité d'accueil de 12 lits permettra ainsi de développer l'offre d'accueil de jeunes enfants sur le territoire communal, en complément de celle proposée depuis le printemps dernier par l'établissement « I Primi Passi ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet présenté par l'association « I Chjuchini »,

Considérant le besoin de développer une offre nouvelle d'accueil de jeunes enfants sur le territoire communal,

AUTORISE l'ouverture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants, « I Chjuchini », lieu-dit Cardichiosa (route de Calvi).

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

ACTUALISATION DE COMPETENCE ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA CAPA

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Par délibération n°2022-065 en date du 19 avril 2022, notifiée à la commune par correspondance enregistrée le 16 mai suivant - le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien approuvait l'extension de la compétence complémentaire « création, aménagement, gestion et animation des sentiers patrimoniaux communautaires tels que définis par la cartographie annexée aux statuts ».

Pour mémoire, les objectifs poursuivis par la CAPA et ses communes membres dans ce domaine sont les suivants :

- Diversifier l'offre touristique et de loisirs sur le territoire communautaire et aménager le cadre de vie des habitants.
- Organiser une pratique du sport en plein-air sur le territoire et favoriser les pratiques sociales.
- Stimuler les échanges entre l'arrière-pays et le littoral.
- Favoriser le développement économique.
- Sauvegarder et faire connaître le patrimoine traditionnel et culturel à travers diverses thématiques.

La définition d'un tel sentier est en cours pour Alata (village).

La présente actualisation vise à permettre d'intégrer à la cartographie de la CAPA :

- Le sentier patrimonial de Villanova, dont le nom reste à définir.
- Le sentier floral du futur parc de la commune de Sarrola-Carcopino.

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, la commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification plus haut mentionnée, afin de permettre au conseil municipal de se prononcer sur cette actualisation de compétence et sur les modifications statutaires afférentes. A défaut d'une délibération prise dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays ajaccien (délibération n°2022-065 en date du 19 avril 2022),

Considérant la proposition d'actualisation de compétence de l'EPCI et les modifications statutaires afférentes,

APPROUVE l'extension de la compétence complémentaire « création, aménagement, gestion et animation des sentiers patrimoniaux communautaires tels que définis par la cartographie annexée aux statuts ».

APPROUVE en conséquence la modification desdits statuts.

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

DELIBERATION N° 2022/26

MODIFICATION DU TARIF UNITAIRE DU REPAS DES CANTINES DES ECOLES D'ALATA PAYES AU PRESTATAIRE A CUCINELLA A COMPTER DE SEPTEMBRE 2022

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Par délibération N° 2020-29 du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal de la commune d'Alata a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché de « Fourniture et Livraison de repas en liaison chaude pour les restaurants scolaires de la commune » attribué au candidat « A Cucinella » pour un montant unitaire du repas fixé à 4.25 € HT.

Face à la crise énergétique et la hausse des prix des denrées alimentaires, le prestataire « A Cucinella » propose de réviser le tarif unitaire du repas (enfant et adulte) à compter de septembre 2022 et porter son montant à 4.70 € HT.

Il est précisé que ce nouveau tarif ne modifie pas les dispositions du marché public en cours de validité et que l'augmentation de + 0.45 € HT sera supportée par la commune d'Alata sans incidence sur le tarif payé par les familles, qui reste fixé à 4.50 €.

Il est proposé de fixer à 4.70 € HT le montant unitaire des repas des cantines du Pruno et de Trova payé au prestataire « A Cucinella » à compter de septembre 2022,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal N° 2020-29 du 10 juillet 2020 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché de « Fourniture et Livraison de repas en liaison chaude pour les restaurants scolaires de la commune » attribué au candidat « A Cucinella »,

VU la demande du prestataire de réviser le tarif unitaire du repas (enfant et adulte) à compter de septembre 2022

Considérant les motifs avancés par le prestataire (crise énergétique, hausse des prix des denrées alimentaires) pour justifier ladite révision de prix,

Considérant que lesdits motifs apparaissent justifiés,

Considérant que ce nouveau tarif ne modifie pas les dispositions du marché public en cours de validité,

FIXE à 4.70 € HT le montant unitaire des repas des cantines du Pruno et de Trova payé au prestataire « A Cucinella »

PRECISE que ce nouveau tarif ne modifie pas les dispositions du marché public en cours de validité

DIT que ce nouveau tarif sera applicable à compter de septembre 2022

DIT que l'augmentation de + 0.45 € HT sera supportée par la commune d'Alata sans incidence sur le tarif payé par les familles, qui reste fixé à 4.50 €

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

DELIBERATION N° 2022/27

ADDITIF A LA DELIBERATION N° 2019-21 CONFIRMANT LES TERMES DE LA DELIBERATION N°2017-50 EN DATE DU 10 OCTOBRE 2017 FIXANT LE TARIF DE CONCESSION DU COLOMBARIUM DU CIMETIERE D'ALATA

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Par délibération n° 2019/21 en date du 28 mai 2019, le Conseil Municipal confirmait le tarif de concession du colombarium fixé à 900 € pour l'année 2019 et ce jusqu'à nouvelle délibération de l'Assemblée délibérante.

Ce tarif de 900 € intègre le prix de la plaque d'identification des personnes inhumées au colombarium par apposition de plaques normalisées et identiques gravées des noms et prénoms du défunt, ainsi que ses années de naissance et de décès.

En raison de la possibilité offerte de dépôts de plusieurs urnes cinéraires à l'intérieur des cases réservées aux cendres, Il y a lieu de compléter la délibération n° 2019-21 du prix des plaques supplémentaires pouvant être apposées.

Les plaques supplémentaires vierges de toutes gravures de 7 x 28 cm en granit noir seront commandées par la commune d'Alata.

Les gravures normalisées des plaques supplémentaires réalisées par la famille seront remboursées par la commune d'Alata à hauteur d'un montant maximum de 15 € HT par lettre et par chiffre sur présentation :

- de la facture acquittée,
- de l'acte de concession se rapportant à l'apposition de la plaque supplémentaire,
- d'un Relevé d'Identité bancaire.

La famille restera propriétaire de cette nouvelle plaque, au terme de la durée de la concession - excepté dans le cas prévu à l'article 7 du règlement (non-renouvellement de la concession dans les délais fixés) -.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n° 2020-21 en date du 28 mai 2019, confirmant le tarif de concession du colombarium,

Considérant que le tarif ainsi fixé intègre le prix de la plaque d'identification des personnes inhumées au colombarium par apposition de plaques normalisées et identiques gravées des noms et prénoms du défunt, ainsi que ses années de naissance et de décès,

Considérant la possibilité offerte de dépôts de plusieurs urnes cinéraires à l'intérieur des cases réservées aux cendres, rendant nécessaire l'apposition de plaques supplémentaires,

COMPLETE la délibération n° 2019-21 du prix des plaques supplémentaires pouvant être apposées,

PRECISE que les plaques supplémentaires vierges de toutes gravures de 7 x 28 cm en granit noir seront commandées par la commune d'Alata,

DIT que les gravures normalisées des plaques supplémentaires réalisées par la famille seront remboursées par la commune d'Alata à hauteur d'un montant maximum de 15 € HT par lettre et par chiffre,

DIT que le règlement du colombarium sera modifié en conséquence.

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

DELIBERATION N° 2022/28

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS DE LA COMMUNE D'ALATA DANS LE CADRE D'UNE MISSION OU D'UN MANDAT SPECIAL

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Ceux-ci peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	France Métropolitaine		
	Province	Paris (Intra-muros)	Grandes villes (population = ou sup à 200 000 hab.)
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17.50 €	17.50 €	17.50 €
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

- Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32€	0,40 €	0,23€
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0.15 € par km		
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0.12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10€)		

Transport aérien et maritime :

La commune peut prendre en charge le coût du déplacement.

- S'agissant du transport aérien : sur la base du billet d'avion
- S'agissant du transport maritime : la cabine sera prise en charge sur la base d'un tarif standard.

- Autres frais

La Collectivité autorise le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais de parking seront pris en charge sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement.

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- préalablement à la mission, laquelle devant :
 - o être déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
 - o être accomplie dans l'intérêt communal ;
 - o entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration.

Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

5. Justificatifs des dépenses

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur.

- un ordre de mission préalable (autorisation),
- une assurance personnelle de l'élu (pour les indemnités kilométriques),
- un état de frais certifié,
- diverses factures acquittées.

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L 1221-1, L 2123-12 et L 2123-16, L 2123-18-1, L 2123-20 et suivants, ainsi que dans les articles R 2123-12 à R 2123-22,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, notamment son article 7-1 ,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, notamment son article 2-2,

Considérant que les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements,

Considérant que ces frais peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

FIXE, dans le cadre décrit plus haut, les conditions de remboursement des frais engagés par les élus de la commune d'Alata dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial.

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

DELIBERATION N° 2022/29

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT ET AUTRES FRAIS ENGAGES PAR LES AGENTS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UNE MISSION

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Les conditions d'indemnisation résultant des déplacements professionnels des fonctionnaires et agents des collectivités territoriales ainsi que des personnes dont les frais de déplacements temporaires sont à la charge des budgets des collectivités sont encadrées par un certain nombre de textes réglementaires.

Bénéficiaires

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé) à temps complet, temps partiel ou temps non complet, en service, munis d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois qui se déplacent pour l'exécution du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale.

- Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative.
- Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

Remboursement

Le remboursement des frais de déplacement est un droit pour l'agent dès lors qu'il a été dûment missionné par l'autorité territoriale, qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer et, le cas échéant, à utiliser son véhicule personnel.

La dépense doit être justifiée. Ainsi, il appartient à l'agent de fournir :

- un ordre de mission
- la convocation (stage ou autre événement justifiant le déplacement (colloque, réunions, etc....)).

Durée de la mission

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

Pour les formations ou concours situés en Corse et nécessitant plus d'une heure et demie de route, l'agent devra quitter son lieu de résidence le jour même de la formation ou du concours. Cependant il peut être autorisé à partir la veille pour être placé dans les meilleures conditions.

Pour les formations ou concours qui se déroulent sur le Continent, l'agent doit en principe partir la veille de la formation ou du concours ou le matin même quand cela est possible et revenir le soir du dernier jour de la formation ou du concours.

Utilisation du véhicule personnel

Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de l'ordonnateur quand l'intérêt du service le justifie. L'agent qui utilise son véhicule n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

Il fournira au moment de l'établissement de son ordre de mission, une copie de la carte grise et une copie de l'attestation de son assurance.

Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Barème d'indemnisation sur la base des indices kilométriques fixé par arrêtés du 14 mars 2022 à effet au 1^{er} janvier 2022 :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32€	0,40 €	0,23€
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0.15 € par km		
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0.12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10€)		

La collectivité autorise le remboursement d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais de parking seront pris en charge sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement.

Frais de transport aériens et maritimes :

Lorsqu'un agent est amené à se déplacer sur le continent pour effectuer une formation organisée par le CNFPT ou L'INET, ces organismes prennent en charge le coût du billet d'avion ou de bateau.

Pour les autres organismes de formation, la commune peut prendre en charge le coût du déplacement :

- s'agissant du transport aérien : sur la base du billet d'avion
- s'agissant du transport maritime: la cabine sera prise en charge sur la base d'un tarif standard.

Taux des frais de restauration et des frais d'hébergements :

Pour les missions ou intérim en métropole et en outre-mer, les taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

	France Métropolitaine		
	Province	Paris (Intra-muros)	Grandes villes (population = ou sup à 200 000 hab)
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17.50 €	17.50 €	17.50 €
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

L'article 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 prévoit que : « Toutefois lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, [...] une délibération [...] peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés ministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Cette souplesse dans la réglementation permet ainsi à l'administration d'être en mesure d'adapter les modalités de défraiement des frais de déplacement, pour une durée limitée, en tenant compte de situations particulières, sans remettre en cause le principe d'égalité de traitement entre l'ensemble des agents qui est garanti par le dispositif interministériel.

Ainsi, les frais de déplacements pour Paris ou l'étranger seront fixés à 120.00 € dans les cas suivants :

- accompagnement d'un élu à la demande de l'élu pour des colloques ou réunions de travail en relation avec des projets portés par la commune, pour une durée maximale de 3 nuits consécutives,
- déplacement dans le cadre d'une formation diplômante dont la durée ne peut excéder 60 jours sur 18 mois ou d'une formation lorsque l'intérêt du service l'exige pour tenir compte de situations particulières.

Le taux de remboursement des frais d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Concours, Examen professionnel :

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration hors Ajaccio et en absence de concours au lieu de résidence administrative, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre la résidence administrative et le lieu où se déroulent les épreuves. Il s'agit des frais de transport bord à bord.

Ces Frais ne peuvent être pris en charge que pour un Aller - Retour par année civile.

Par dérogation à ce principe et comme prévu par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, un deuxième Aller-Retour sera pris en charge dans le cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours se déroulant durant la même année civile que les épreuves d'admissibilité.

Justificatifs des dépenses :

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur.

- un ordre de mission préalable (autorisation),
- une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).
- un état de frais certifié,
- diverses factures acquittées.

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états listés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, notamment son article 7,

VU le décret n° n° 2019-139 du 26 février 2019,

Considérant que les agents de la collectivité sont susceptibles de se déplacer pour l'exécution du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale,

Considérant que ce déplacement peut occasionner des frais, lesquels ouvrent droit à remboursement dans des conditions précisément posées par les textes,

FIXE, dans le cadre plus haut, les conditions de remboursement des frais engagés par les agents de la commune d'Alata dans le cadre d'une mission.

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

DELIBERATION N° 2022/30

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER, AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Signée par la Caisse d'Allocations Familiales, le Sivom de Mezzana, la CAPA et ses communes membres, la Convention Territoriale Globale vise à définir le projet stratégique global du territoire, ses modalités de mise en œuvre.

Elle décline certaines des actions inscrites dans le schéma départemental des services aux familles pour la période 2021/2025 et ambitionne de participer à la mise en œuvre du schéma départemental d'animation de la vie sociale.

Elle s'inscrit dans la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et pourra s'appuyer sur l'Appel à manifestation d'intérêt « accueil pour tous » comme levier supplémentaire pour l'accès aux modes d'accueil collectifs pour les familles les plus vulnérables et les publics entrant dans le cadre du SPIE (Service Public de l'insertion et de l'emploi de la CAPA).

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur les communes ou communauté de communes
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements;

- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Définis par les partenaires, les champs d'intervention de la convention sont les suivants :

- **Axe 1 - La petite Enfance**

- Développer et améliorer l'accueil collectif et individuel du jeune enfant
- Soutenir et conforter la qualité de l'accueil
- Favoriser l'accès aux services d'accueil de droit commun pour les familles vulnérables

- **Axe 2 - La jeunesse**

- Poursuivre et accompagner le développement de la politique en faveur de la jeunesse : 3 – 11 ans / 12 – 20 ans
- Favoriser l'accueil des enfants porteurs de handicap dans les accueils de mineurs

- **Axe 3 - La parentalité**

- Poursuivre, déployer et mailler les en faveur de la parentalité sur l'ensemble du territoire en prenant en compte les besoins des familles et en renforçant les liens entre parents, professionnels et acteurs associatifs

- **Axe 4 - L'animation de la vie sociale**

- Développer l'offre des services dans le domaine de l'animation de la vie sociale des communes de la Capa non pourvu de ce type d'équipement
- Favoriser l'accès aux droits et lutter contre le non-recours aux prestations familiales et sociales

- **Axe 5 - L'accès aux droits**

- Favoriser l'accès aux droits et lutter contre le non-recours aux prestations familiales et sociales

Enfin, cette convention fait apparaître les moyens mobilisés par chacun des partenaires dans le cadre des champs d'intervention conjoint, de même que le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles, dans les champs d'action précités.

Considérant, la mutation démographique profonde du territoire de la Capa et les dynamiques de peuplement à l'œuvre en son sein, *d'une part* ; la nécessité d'anticiper et d'adapter les politiques d'Action Sociale aux besoins des familles et aux exigences des élus, *d'autre part* ; il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager la commune dans cette démarche, en signant la Convention Territoriale Globale, dont le projet figure en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf),

VU la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf),

VU la délibération du conseil d'administration de la Caf de la Corse du Sud en date du 27 mai 2020 concernant la stratégie de déploiement des Ctg,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien en date du 19 avril 2022,

VU le projet de convention,

Considérant la mutation démographique profonde du territoire de la Capa et les dynamiques de peuplement à l'œuvre en son sein,

Considérant la nécessité d'anticiper et d'adapter les politiques d'Action Sociale aux besoins des familles et aux exigences des élus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, la Convention Territoriale Globale, telle qu'elle figure en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout autre document se rapportant à cette affaire.

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h00

**Le Maire,
Etienne FERRANDI**

